



**LA LETTRE HEBDOMADAIRE
DE DEBORAH**

Publié par **פרחי שושנים פירקה חוּחַנַּיִם**
Une réalisation de
Chema Yisrael Torah Network
et Ozar Hatorah

basé sur les cours donnés par
**RABBI DOVID
OSTROFF chelita**
développés par le groupe
du projet Shoulkhan Haroukh

Ces règles ont été montrées par Rabbi Ostroff au Gaon HaRau Moche Sternbuch, chelita

Traduction Bernard Brajzblat sous le contrôle du Rav Alain Sénior de Créteil



Chabbath Chela'h Le'ha

12 Juin 2004

Volume II – Lettre 33

5764

23 Sivan 5764

Hil'hoth Chabbath

Est-il permis d'écraser des oeufs durs le Chabbath ?

La *mela'ha* (travail interdit le Chabbath) de moudre טהינה ne concerne que ce qui pousse en terre ou qui provient de la terre comme la boue. Par conséquent, il est interdit de moudre du poivre, du sel, de la boue durcie, de l'ail ou d'autres éléments semblables. Par contre, il n'y a aucun *issour* (interdiction) à écraser les œufs puisqu'ils ne proviennent pas de la terre.

Peut-on râper du fromage ?

Là aussi, comme le fromage ne provient pas de la terre, il peut être râpé le Chabbath.

Peut-on utiliser une râpe à fromage dans ce but ?

Bien qu'il soit permis de râper certains aliments le Chabbath, l'utilisation d'une râpe est néanmoins interdite¹. On considère en effet, que l'utilisation d'une râpe est une activité profane réservée aux jours ouvrables. La définition de ces activités profanes se réfère aux classifications établies par 'Haxal (nos Sages) et n'est pas librement déterminée au gré de chacun. Voici plusieurs exemples de ce que 'Haxal ont appelé עובדא דהול (une activité profane) : il est interdit de **mesurer** des quantités, des longueurs ou des volumes le Chabbath.² ou de remettre un objet à quelqu'un en spécifiant qu'il doit être utilisé comme gage.³

Peut-on couper une salade en très petits morceaux ?

Il est interdit de couper en petits morceaux le Chabbath car cela constitue un dérivé de 'moudre'. Par conséquent, il est interdit de couper des légumes tels que des concombres ou des tomates en petits morceaux le Chabbath. Cependant, le *Rachba* l'autorise⁴ si cela est fait immédiatement avant le repas, car cela peut être assimilé à דרך אכילה (façon de manger) et 'Haxal (nos Sages) ne nous ont pas demandé de manger de gros morceaux de légumes. Toutefois, tout le monde ne partage pas l'avis du *Rachba* et ainsi le *Beth Yossef* interdit de couper les légumes en petits morceaux même pour une consommation immédiate. Le *Michna Beroura*⁵ partage l'avis du *Beth Yossef* mais ajoute qu'il ne faut pas réprimander les personnes qui pratiquent ainsi.⁶ Quoiqu'il en soit, il est **extrêmement important** d'être conscient que d'après tous les avis, couper les légumes finement une heure ou deux avant le repas ou par exemple émincer des oignons avant d'aller à la synagogue est probablement passible d'un *korban 'Hatath*, tant à cause de la *mela'ha* de *Borer* (séparer) que de celle de *Té'hina* (moudre).⁷

Est-il permis de couper de la viande en petits morceaux pour permettre aux personnes âgées de la manger ?

La viande ne poussant pas dans la terre n'est pas soumise à l'interdiction de 'moudre' et par conséquent, on peut la hacher le *Chabbath*.⁸ Il est par contre interdit d'utiliser un hache-viande à cette fin mais on peut découper la viande à l'aide d'un couteau. Le même principe s'applique au fromage et aux autres aliments comparables. En résumé, il est permis de couper sa viande à un petit enfant ou à une personne âgée, même si sans cela, il serait incapable de la manger. 9

Est-il permis de pré mâcher un morceau de viande pour alimenter un bébé ?

Pré mâcher de la nourriture pour quelqu'un d'autre est aussi considéré comme 'moudre'. Bien que ce ne soit pas une interdiction *deoraita* (de la *Torah*) parce que c'est une déviation de la façon normale de procéder, on l'interdit néanmoins. Cependant, comme mentionné plus haut, la viande n'est pas soumise à cet interdit, on peut mâcher un morceau de poulet ou de viande et le donner à son bébé. Par contre, il s'ensuit que l'on ne pourra pas agir ainsi avec un fruit ou un légume¹⁰ à moins que ce ne soit que juste avant de manger (et même dans ce cas, nous avons appris qu'il vaut mieux se montrer rigoureux)

[1] *Siman* 321:10 et *Michna Beroura* 36

[2] *Michna Beroura Siman* 306:34

[3] *Rama Siman* 307:11

[4] *Rama Siman* 321:12

[5] *Michna Beroura Siman* 321:44

[6] Cela ne signifie pas nécessairement qu'il ne faille pas enseigner chez soi la manière correcte de couper des légumes le *Chabbath*. Au contraire, chacun est responsable de la bonne conduite de sa famille. On ne parle ici que de personnes qui pourraient se sentir offensées si on leur enseignait une telle *hala'ha*.

[7] *Michna Beroura Siman* 321:44

[8] *Siman* 321:9

[9] *Michna Beroura Siman* 321:32

[10] *Michna Beroura Siman* 321:36

Sujets de réflexion

Est-il permis d'utiliser un hachoir pour émincer des oignons ?

L'interdit de 'moudre' s'applique-t-il aussi aux biscuits et aux gâteaux ?

Retirer de la nourriture sèche de sa chemise ou de sa veste, pose-t-il un problème le *Chabbath* ?

Est-il permis de racler la boue de ses chaussures le *Chabbath* ?

Quels sont les autres applications de l'interdit de 'moudre' ?

Réponses la semaine prochaine

Un mot sur la Paracha *Chela'h Le'ha*

"Et vous vous rappellerez toutes les Mitsvoth de Hachem" (Nombres 15:39)

La *Torah* nous a ordonné de placer des *Tsitsith* aux quatre coins de nos vêtements, afin que nous nous rappelions des *Mitsvoth* dans toutes les directions où nous pourrions nous tourner. Les cinq nœuds représentent les '*Hamichah Houmché Torah*' (les 5 livres de la *Torah*, le Pentateuque) et les huit fils (sur chacun des quatre coins) doivent nous rappeler de ne pécher avec aucun des huit organes qui sont généralement le plus enclins à le faire (les oreilles, les yeux, la bouche, le nez, les mains, les pieds, la *Brith Mila* et le cœur).

Celui qui s'abstient de pécher avec un de ces organes, mérite de dépasser le huitième Ciel; tandis que celui qui succombe et pêche, devra subir les huit niveaux de punition après la mort (être battu dans la tombe et franchir les sept niveaux de *Guehinam*).

A la mémoire de *Moché (Maurice) Ben Barou'h-Lezer BRAJZBLAT (25 Sivan 5730)*
et de *Rabbénou Yaacov (Jérôme) Ben Abraham HaCohen CAHEN (28 Sivan 5747)*

Vous pouvez recevoir et diffuser cette lettre en contactant:

Association Déborah-Guitel, 4, rue des Archives 94000 – CRETEIL 01.43.99.03.07

e-mail: deborah-guitel@club-internet.fr

Vous pouvez **dédicacer** une de nos lettres à la **mémoire** ou à l'**attention** ou en l'**honneur** d'un de vos proches

Note: Le but de ces publications est de clarifier les sujets traités et non pas de rendre des décisions halakhiques. Nous attirons l'attention de chacun sur les questions pratiques importantes que peuvent soulever ces sujets. On devra consulter une autorité compétente pour recevoir une décision appropriée.

Important : Ne pas transporter **Chabbath** et ne pas jeter, mais déposer dans une **Gueniza**